

POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION EXTERNE DU COLLÈGE

*Adoptée par le conseil d'administration
lors de sa 202^e assemblée, le 28 avril 1998 (résolution n° 1642)*

*Modifiée par le conseil d'administration
lors de sa 229^e assemblée, le 26 novembre 2002 (résolution n° 1904)
lors de sa 338^e assemblée, le 18 juin 2019 (résolution n° 3179)
lors de sa 355^e assemblée, le 21 avril 2021 (résolution n° 3382)*

1. Préambule

- 1.1 En vertu de l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Collège nomme parmi les membres de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (R.L.R.Q. c. C-26) un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations du Collège. Le vérificateur fait aussi rapport sur les méthodes utilisées par le Collège sur tout autre objet décrit dans les procédures du *Régime budgétaire et financier des collèges*.
- 1.2 En vertu de l'article 7.1.1 du Règlement n° 1 sur l'administration générale du Collège de Bois-de-Boulogne, l'auditeur externe qui doit être nommé pour chaque exercice financier, conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, est choisi selon les dispositions de la *Politique sur la vérification externe*.
- 1.3 Enfin, en vertu de l'article 7.1.2 du Règlement n° 1, le comité de vérification et de finances doit examiner les rapports financiers annuels afin de formuler ses recommandations au conseil d'administration.

2. Objectifs

L'atteinte des objectifs du présent article est confiée à un comité permanent du conseil d'administration qui agit sous le titre de "comité de vérification et de finances".

La présente politique vise à assurer au conseil d'administration :

- 2.1 Que le rapport financier annuel présente fidèlement la situation financière du Collège, les résultats de ses opérations financières ainsi que l'évolution de sa situation financière;
- 2.2 Que le rapport financier du Collège est présenté sous la forme prescrite par le ministère de l'Enseignement supérieur du Québec et conforme à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- 2.3 Que l'auditeur externe a effectué son mandat conformément aux directives du ministère, du Régime budgétaire et financier des cégeps ainsi qu'aux normes de vérification généralement reconnues;
- 2.4 De l'impartialité du processus en évitant la possibilité d'établir des relations de complaisance entre les gestionnaires du Collège et l'auditeur externe;
- 2.5 Que le processus d'appel d'offres et l'analyse des soumissions reçues pour

recommandation du choix de l'auditeur externe au conseil d'administration se fassent de façon conforme ou, selon le cas, que le renouvellement annuel de l'auditeur externe se fasse à la suite d'une évaluation complète et rigoureuse ;

2.6 Que le comité de vérification et de finances donne un avis préalable lorsqu'un mandat particulier est confié par la Direction générale à l'auditeur externe.

3. Composition, mandat, rôle et fonctionnement du comité de vérification

3.1 *Supprimé.*

3.1.1 *Supprimé.*

3.1.2 *Supprimé.*

3.1.3 *Supprimé.*

3.2 *Supprimé.*

3.2.1 *Supprimé.*

3.2.2 *Supprimé.*

3.2.3 *Supprimé.*

3.2.4 *Supprimé.*

3.3 *Supprimé.*

3.3.1 *Supprimé.*

4. Choix de l'auditeur externe

Lorsque requis, le comité de vérification et de finances assure la conformité du processus menant au choix de l'auditeur externe de la façon suivante:

4.1 Valider le devis et les différents documents produits par la Direction des services administratifs, qui composent l'appel d'offres;

4.2 S'assurer que le Collège procède à un appel d'offres en conformité avec la *Loi sur les contrats des organismes publics* et la *Politique d'achat relative aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction* du

Collège, auprès de firmes d'auditeurs accrédités et reconnus;

- 4.3 S'assurer du respect de l'article 26.4 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, relatif aux personnes qui ne peuvent agir comme auditeur externe;
- 4.4 S'assurer que le contrat de l'audit est d'une durée d'un (1) an renouvelable annuellement par le conseil d'administration sur recommandation du comité de vérification et de finances, et que la durée du contrat n'excède pas cinq (5) exercices financiers consécutifs;
- 4.5 Faire office de comité de sélection et analyser les soumissions reçues;
- 4.6 Faire une recommandation au conseil d'administration concernant l'engagement de l'auditeur externe.

5. Évaluation annuelle de l'auditeur externe

- 5.1 Chaque année, après que l'auditeur ait déposé son rapport, le comité de vérification et de finances doit :
 - a) procéder à l'évaluation du travail de l'auditeur externe;
 - b) recommander aux membres du conseil d'administration le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat de l'auditeur externe.
- 5.2 L'évaluation du travail du vérificateur externe fait partie intégrante du processus d'engagement ou de renouvellement de son contrat. Le Collège vise ainsi à s'assurer qu'il obtient les services de qualité auxquels il est en droit de s'attendre, et à prévenir les problèmes reliés aux divers aspects du travail de l'auditeur externe ou à son indépendance vis-à-vis des gestionnaires du Collège.

5.3 Critères d'évaluation de l'auditeur externe :

L'évaluation du travail de l'auditeur externe se fera en tenant compte de l'avis de la Direction des services administratifs sur la base des critères suivants:

- 5.3.1 La connaissance des lois et règlements principalement reliés aux collèges d'enseignement général et professionnel;
- 5.3.2 La flexibilité et la disponibilité, la capacité de respecter les échéanciers et de tenir compte des contraintes du Collège dans la réalisation de l'ensemble des activités reliées à l'audit;

- 5.3.3 La qualité et la quantité des ressources humaines utilisées pour exécuter le mandat confié;
- 5.3.4 La compétence, la discrétion et la facilité de communication du personnel affecté au dossier d'audit.
- 5.3.5 La clarté des exposés et la qualité des rapports produits.

6. Responsabilités de l'application de la politique

La présidence du comité de vérification et de finances est le responsable de l'application de cette politique.

7. Dispositions transitoires et finales

7.1 *Supprimé.*

7.2 La présente politique remplace, dès son adoption par le conseil d'administration, les dispositions de la *Politique sur la vérification externe*, telle qu'adoptée par le conseil d'administration lors de sa 202^e assemblée, le 28 avril 1998 et modifiée par le conseil d'administration lors de sa 229^e assemblée, le 26 novembre 2002.

7.3 La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.